



Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Patricia FRANCOIS
Muriel HIGHT	Jean-José EDOUARD
Antoine JUDICK	Eric MERGIRIE
Maurice LUZARD	
Jocelyne ESPARIS	

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

COURRIERS

- En communication : extrait du PV de la Commission Régionale d'Appel du 09/11/18 relatif à la décision de faire reprogrammer la rencontre U17 CENTRE : USL MONTJOLY/ASL le SPORT GUYANAIS.
- En communication : extrait du PV de la Commission Régionale d'Appel du 21/11/18 relatif à la décision d'annulation de la décision de première instance dans l'affaire ASL le SPORT GUYANAIS/AJ BALATA ABRIBA 1^{ère} journée de R2 Poule CENTRE EST et son renvoi devant la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- Courrier du club du SC KOUROUCIEN en date du 09/12/18 confirmation de réclamation faite lors de la rencontre U17 EF IRACOUBO/SC KOUROUCIEN du 08/12/18.
- Courrier du club de l'US MACOURIA du 11/12/18 : confirmation de réserves formulées lors de la rencontre U17 AS ETOILE de MATOURY/US MACOURIA.
- En communication du club de l'ASC le GELDAR de KOUROU faisant appel de la décision prise en première instance à la suite de la rencontre de Coupe de Guyane en catégorie U17 COSMA FOOT/ASC le GELDAR de KOUROU.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

REGIONALE UNE

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
24/11/18	US SINNAMARY / AS ETOILE de MATOURY	8 ^{ème}	00/01	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
06/12/18	KOUROU FC / US SINNAMARY	9 ^{ème}	01/02	R.A.S.

08/12/18	AS ETOILE de MATOURY / AJ ST GEORGES	9 ^{ème}	02/00	R.A.S.
08/12/18	CSC de CAYENNE / ASC OUEST	9 ^{ème}	01/01	R.A.S.
08/12/18	FC OYAPOCK / US MATOURY	9 ^{ème}	00/01	R.A.S.
08/12/18	ASC REMIRE / ASC AGOUADO	9 ^{ème}	////	INSTANCE : manque original FEUILLE de MATCH (SCORE PM 01/03) ASC REMIRE : une licence manquante
09/12/18	ASU GRAND SANTI / ASC le GELDAR de KOUROU	9 ^{ème}	01/01	R.A.S.

IL EST RAPPELE AUX CLUBS DE :
US SINNAMARY C/ AS ETOILE DE MATOURY
QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS.

REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
06/12/18	USL MONTJOLY / ASC KARIB	10 ^{ème}	03/00	ASC KARIB perd par PENALITE : décision CRSLC du 13/012/18
07/12/18	OLYMPIQUE de CAYENNE / DYNAMO de SOULA	10 ^{ème}	/////	INSTANCE FEUILLE de MATCH MANQUANTE
08/12/18	US MACOURIA / AS ETOILE de MATOURY 2	10 ^{ème}	02/01	R.A.S.
08/12/18	USC MONTSINERY / ASL le SPORT GUYANAIS	10 ^{ème}	01/01	R.A.S.
08/12/18	USC ROURA / ASC JOB	10 ^{ème}	03/00	ASC JOB équipe absente perd par FORFAIT : décision CRSLC du 13/12/18

REGIONALE DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
10/11/18	EJ BALATE / AS ST ELIE	8 ^{ème}	////	INSTANCE : Original de feuille de match manquante (Score PM 01/00)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
24/11/18	AOJ MANA / EF IRACOUBO	9 ^{ème}	////	INSTANCE : Original de feuille de match manquante (Score PM 02/01)

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
08/12/19	SC KOUROUCIEN / EF IRACOUBO	10 ^{ème}	////	INSTANCE : Original de feuille de match manquante (Score PM 01/00)
08/12/19	EJ BALATE / AOJ MANA	10 ^{ème}	////	INSTANCE : Original de feuille de match manquante (Score PM 01/01) EJ BALATE : une licence manquante

IL EST RAPPELE AU CLUB DE :

**EJ BALATE C/ AS ST ELIE
AOJ MANA C/ EF IRACOUBO**

QU'ILS ONT HUIT JOURS A COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE POUR DEPOSER L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH, SEUL DOCUMENT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION POUR L'HOMOLOGATION DES MATCHS

COUPE de CTG SENIOR / TOUR PRELIMINAIRE

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
30/11/18	ASL le SPORT GUYANAIS / AJ BALATA ABRIBA	PRELIM	////	RESERVE TECHNIQUE formulée par AJ BALATA ABRIBA (Score PM 02/01) Dossier remis à M. Le Secrétaire Général pour traitement par la CRA)
01/12/18	AS ST ELIE / SC KOUROUCIEN	PRELIM	01/04	R.A.S.

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIE SENIORS

REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

AFFAIRE USL MONTJOLY/ASC KARIB

Match de la dixième journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST du 06/12/18 USL MONTJOLY/ASC KARIB : réserves formulées par l'USL MONTJOLY pour participation de joueurs mutés de l'ASC KARIB.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match de la rencontre de la 10^{ème} journée du Championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST signée par l'arbitre et les deux capitaines,
Vu la réserve formulée par le club de l'USL MONTJOLY sur la participation des joueurs : LENEUVE Lendrick – BENEL Yvenson – BROWN Khaldi – GAJO Lothar : joueurs de l'ASC KARIB, titulaires de licences mutées,
Vu la confirmation de la réserve pour la dire recevable dans la forme,
Vu les recherches effectuées auprès du Service des Licences de la Ligue faisant apparaître que les joueurs LENEUVE Lendrick – BENEL Yvenson – BROWN Khaldi – GAJO Lothar de l'ASC KARIB sont bien titulaires d'une licence « MUTATION »,
Vu le procès*verbal en date du 29/05/18 de la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage, faisant apparaître que le club de l'ASC KARIB pour la saison 2018/2019 est sanctionné de six (6) mutés en moins et refus d'accession en REGIONALE UNE,
Vu l'article 92 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de Football de la Guyane,
Considérant que le club de l'ASC KARIB n'avait pas le droit d'aligner des joueurs mutés pour la saison 2018/2019,
Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe de l'ASC KARIB,
L'équipe de l'ASC KARIB marque zéro (0) point au classement de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST,
L'équipe l'USL MONTJOLY gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

AFFAIRE USC ROURA/ASC JOB

REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST

Match de la dixième journée du championnat de REGIONALE DEUX Poule CENTRE EST du 08/12/18 USC ROURA/ASC JOB rencontre non jouée : absence de ASC JOB.

La commission,
Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et le capitaine de l'USC ROURA,
Vu la feuille de match faisant apparaître qu'au coup d'envoi l'équipe de l'AS JOB n'était pas présente,
Vu qu'à la date du présent le club de l'AS JOB n'a pas fourni d'explications quant à l'absence de son équipe le jour du match,
Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,
Considérant que la rencontre a été prévue au calendrier adopté par le comité directeur de la Ligue de football de la Guyane,
Considérant que l'équipe SENIOR de l'ASC JOB se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,
Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perd par FORFAIT à l'équipe SENIOR de l'ASC JOB,
De sanctionner le club de l'ASC JOB d'une sanction de trois cents (300) euros,
De dire que l'équipe SENIOR de l'ASC JOB marque zéro (0) point au classement,
De donner match gagné à l'équipe de l'USC ROURA sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

CATEGORIES JEUNES

AFFAIRE AJS MARONI/EJ BALATE

U17 Poule OUEST

Match de la cinquième journée du championnat de U17 Poule OUEST du 09/12/18 AJS MARONI/EJ BALATE rencontre non jouée : absence de l'AJS MARONI.

La commission,

Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match faisant mention de l'absence au coup d'envoi de la rencontre de l'équipe de l'AJ S MARONI,
Vu les articles : 46 – 59 et 107 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG,
Considérant que la rencontre a été prévue au calendrier adopté par le comité directeur de la Ligue de football de la Guyane,
Considérant que l'équipe U17 de l'AJ S MARONI se devait d'être présente à l'heure fixée par le calendrier,
Par ces considérants,

La commission,

**Décide de donner match perdu par FORFAIT à l'équipe U17 de l'AJ S MARONI,
De sanctionner le club de l'AJ S MARONI d'une amende de trois cents (300) euros,
De dire que l'équipe U17 de l'AJ S MARONI marque zéro (0) point au classement,
De donner match gagné à l'équipe U17 de l'EJ BALATE sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

AFFAIRE AS ETOILE de MATOURY/US MACOURIA

U17 Poule EST

Match de la neuvième journée du championnat de U17 Poule EST du 09/12/18 AS ETOILE de MATOURY/US MACOURIA : réserves formulées par l'US MACOURIA.

La commission,

Jugeant en première instance,
Vu la feuille de match signée par l'arbitre et les responsables des clubs en présence,
Vu la présence, dans la rubrique RESERVES d'AVANT MATCH, d'une réserve formulée le représentant de l'US MACOURIA, faisant état de la participation à la rencontre de deux joueurs de l'AS ETOILE de MATOURY qui n'auraient pas été inscrits sur la feuille de match, réserves non nominative,
Vu la confirmation de réserves qui reprend les faits sans apporter d'éléments sur l'identité des joueurs qui auraient pris part à la rencontre sans être inscrits sur la feuille de match, mais ajoute des faits non portés sur la réserve initiale : (interpellation de l'arbitre par un des dirigeants présents au sujet de l'entrée des deux joueurs),
Vu l'absence de rapport de l'arbitre officiel licencié au du club de l'AJ BALATA ABRIBA : AUGUSTIN Michelais

La commission,

Décide de sursoir sa décision en attendant le rapport de monsieur AUGUSTIN Michelais arbitre officiel de la rencontre.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue* ».

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET